Annexe 1

Définition des primo-arrivants et des bénéficiaires de la protection internationale

Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour et signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du nouveau contrat d'intégration républicaine (Cir). À leur arrivée en France, les étrangers primo-arrivants sont accueillis par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) présents sur l'ensemble du territoire pour signer le CAI/Cir. Dans ce cadre, les parents étrangers primo-arrivants sont informés des objectifs et de l'implantation territoriale des formations dispensées dans le cadre du dispositif Oepre. Les signataires du CAI/Cir sont considérés comme primo-arrivants pendant les cinq premières années de leur installation en France.

Les bénéficiaires de la protection internationale visent les personnes qui ont été reconnues réfugiées, sur le fondement de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), protégées subsidiaires, sur le fondement de l'article L. 712-1 du Ceseda et apatrides, sur le fondement de l'article L. 812-1 du Ceseda. Les réfugiés, protégés subsidiaires et apatrides bénéficient de la protection juridique et administrative de l'Ofpra.